



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement
de centre de soins d'animaux de la faune sauvage**

*Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

N° 13/AO/FSC/0133-2014

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES,

VU le règlement européen n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5 et R.413-8 à R.413-23, R.413-42 à R.413-51,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié par l'Arrêté ministériel du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

VU le certificat de capacité délivré par le Ministère de l'Environnement à M. René LAMOUREUX, en date du 28 juillet 1980 ,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

VU l'Arrêté Préfectoral n°2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs

VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M. Frédéric LAMOUREUX pour un établissement de centre de soins d'animaux de la faune sauvage – Parc Ornithologique de Pont de Gau – 13460 Les Saintes Maries de la Mer

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association des amis du Parc Ornithologique de Pont de Gau est autorisée à exploiter un centre de soins d'animaux de la faune sauvage, en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature. Cet établissement est situé Parc Ornithologique de Pont de Gau – 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER .

Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur des animaux de la faune sauvage .

Il recueille, soigne et assure l'entretien d'animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie , en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature .

Toutefois les espèces listées dans les arrêtés pris en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ne pourront être introduites dans le milieu naturel.

Les oiseaux recueillis qui ne peuvent être relâchés , en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures peuvent être gardés en captivité. Ils doivent être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public autorisés sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut réglementaire et de protection de l'espèce concernée.

Les activités d'élevage ou de transit d'animaux autres que ceux recueillis en vue de soins ainsi que des activités de vente, location et présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sont interdites.

Cet établissement est un établissement de 2^{ème} catégorie, il n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 2 : Espèces autorisées

Les espèces autorisées à être détenues dans le centre de soins sont toutes les espèces d'oiseaux de la faune sauvage .

Le nombre de spécimens de chaque espèce est compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé .

ARTICLE 3 : Responsable

L'établissement est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité pour les soins aux animaux sauvages .

La présence du titulaire du certificat de capacité pour l'activité pratiquée et les espèces représentées est requise pour le maintien de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Aménagement et modifications

L'établissement est conçu, aménagé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Tout changement de responsable des animaux devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement .

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclaré au préfet, au plus tard dans le mois qui suit l'événement . Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux

ARTICLE 5 : Locaux et Installations

L'établissement est entouré d'une clôture faisant obstacle au passage des animaux ou des personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1,80 mètre. Sauf s'il s'agit du mur, cette clôture est distincte de celle des cages et enclos réservés aux animaux .

L'établissement est approvisionné en eau claire et saine et dispose de l'électricité et du téléphone ;

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé et leurs capacités physiques .

Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier les clôtures ne présentent ni aspérité ni saillie et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de piège. L'usage du fil de fer barbelé est interdit. Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection et avec une pente suffisante pour l'évacuation des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Les locaux et installations sont protégées contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou moyens appropriés.

Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent en particulier les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux .

Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

Le contrôle visuel des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté s'effectue sans ouvrir les portes d'accès.

ARTICLE 6 : Alimentation , hygiène et entretien des animaux

Les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de leur espèce, suffisamment abondante.

Lorsque les animaux n'ont pas accès à un plan d'eau ou à un cours d'eau , l'abreuvement est assuré par une eau claire, saine, renouvelée, protégée du gel et constamment accessible ; toutefois l'alimentation en eau des rapaces n'est pas obligatoire.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leur besoin.

L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

ARTICLE 7: Soins vétérinaires

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire disposant de l'habilitation sanitaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux .

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux .S'il a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

ARTICLE 8: Elimination des déchets et des cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux sont enlevés conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime sur l'équarrissage des animaux. Avant leur enlèvement, les cadavres sont stockés en sacs hermétiques et entreposés en chambre froide.

La collecte et l'élimination des déchets se feront par des entreprises habilitées après stockage dans des conditions assurant toute sécurité .

Toutefois les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

ARTICLE 9 : Règlement de service et plan de secours

Un règlement de service est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Il comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

Le plan de secours est affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel. Il précise les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats , ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés.

ARTICLE 10 : Registres de contrôle

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, la responsable de l'établissement tiendra à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge et à disposition :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07.0363

- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro CERFA 07.0362

Ces registres, reliés, cotés et paraphés par le préfet ou commissaire de police territorialement compétent, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix ans dans l'établissement à compter de la dernière inscription, aux mêmes lieu et place.

Ces registres et recueil doivent être présents sur les lieux, et pouvoir être présentés à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Ils sont établis selon les modèles CERFA 07.0363 et CERFA 07.0362. Ces documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

ARTICLE 9: Livre de soins vétérinaires

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à dater de la dernière inscription.

ARTICLE 10 : Transport

Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relacher doivent s'effectuer sous le couvert d'une autorisation de transport.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour son application.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire des Stes Maries de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation

Marseille, le 23 décembre 2014



Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations, et par délégation
Le Chef du Service de Santé et Protection Animale et
Environnement


Dr Magali BRETON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification